

DÉCISION N°D-2023-083

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HPA) ENTRE LA VILLE DE CARRIERES-SUR-SEINE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE (SIGEIF)

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la présente convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes désigné « le groupement » en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités d'obtenir des diagnostics amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'occasion de leurs travaux effectués sur la voirie.

Considérant que les contrats conclus pour répondre à ces besoins de diagnostics constitueront des marchés publics au sens de l'article L2 du code de la commande publique.

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour des prestations de diagnostics amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques entre la ville de Carrières-sur-Seine et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

Article 2 : **DIT** que l'adhésion à ce groupement n'entraîne aucune participation d'ordre financier à son fonctionnement pour les communes adhérentes au SIGEIF.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 26/05/2023

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.